



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Service eau, littoral et biodiversité (SELB)  
Bureau expertise et protection des espaces  
naturels terrestres (BEPENT)**

**Arrêté du 12 MAI 2026**

**portant autorisation des agents de la Maison de l'estuaire et les personnes mandatées par celle-ci, à pénétrer sur des propriétés privées non closes des communes du département de la Seine-Maritime, aux fins de recensement de l'oiseau Butor étoilé dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action (PNA) en faveur de cette espèce**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 411-1-A ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la demande formulée le 30 mars 2026 par Mme Romane TESSIER, chargée d'études animation régionale du plan national d'action en faveur du Butor étoilé à la Maison de l'estuaire ;

Considérant -

que le Butor étoilé est un héron classé « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (UICN France et al. 2016) ;

que l'acquisition d'informations sur l'oiseau Butor étoilé au moyen d'inventaires de terrain est nécessaire pour le recensement exhaustif de cette espèce dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action de celle-ci ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de la Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, et les personnes mandatées par celle-ci sont autorisés, aux fins de recensement de l'oiseau Butor étoilé dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action en faveur de cette espèce, à pénétrer de jour sur des propriétés privées non closes des communes du département de la Seine-Maritime et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

**Article 2** - Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 août 2026. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 3** - Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans chacune des mairies des communes du département de la Seine-Maritime.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

**Article 5** - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional Normandie de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, ainsi que les maires des communes du département de la Seine-Maritime visées par cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 12 MAI 2026

Le préfet,



Jean Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.